

N° 864

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2015-2016

Enregistré à la Présidence du Sénat le 29 septembre 2016

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
APRÈS ENGAGEMENT DE LA PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE,

*ratifiant l'ordonnance n° 2016-462 du 14 avril 2016 portant **création de l'Agence nationale de santé publique** et modifiant l'article 166 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de **modernisation de notre système de santé**,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

À

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Envoyé à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (14^{ème} législ.) : 3927 rect., 4048 et T.A. 817

Article 1^{er}

L'ordonnance n° 2016-462 du 14 avril 2016 portant création de l'Agence nationale de santé publique est ratifiée.

Article 1^{er} bis (nouveau)

- ① Après le 1° du I de l'article L. 1413-9 du code de la santé publique, il est inséré un 1° *bis* ainsi rédigé :
- ② « 1° *bis* Deux députés et deux sénateurs ; ».

Article 2

- ① I. – L'article 166 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé est ainsi modifié :
- ② 1° Au 1° du III, après la référence : « L. 1411-4, », est insérée la référence : « L. 1413-1, » ;
- ③ 2° Au 1° du V, après la référence : « L. 1411-4, », est insérée la référence : « L. 1413-1, ».
- ④ II. – Les dispositions mentionnées au I, dans leur rédaction résultant de la présente loi, sont applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 septembre 2016.

Le Président,
Signé : CLAUDE BARTOLONE